

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

N° 40 P / 2023

**REGIME DE PRIORITE
BOULEVARD DU PAVILLON
MISE EN PLACE D'UN STOP
BOULEVARD DU PAVILLON A SON
DEBOUCHE SUR LE BOULEVARD DU
PRESIDENT KENNEDY**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-3^{ème} partie-intersection et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie-marques sur chaussées-approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services,

CONSIDERANT

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que l'absence de régime de priorité sur la voie communale VC 71, boulevard du Pavillon à son intersection avec le boulevard du Président Kennedy (RD 111) est vecteur d'insécurité,

Considérant le danger que présente le débouché du boulevard du Pavillon sur le boulevard du Président Kennedy, il convient en conséquence de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité,

ARRETONS

ARTICLE PREMIER : INSTAURATION D'UN REGIME DE PRIORITE - STOP

Les usagers circulant sur le boulevard du Pavillon devront marquer un temps d'arrêt « stop » avant de s'engager sur le boulevard du Président Kennedy et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE II : SIGNALISATION DE POLICE

Signalisation verticale et horizontale – débouché du boulevard du Pavillon sur le boulevard du Président Kennedy

- panneau de position AB4 : STOP
- marquage au sol par bande blanche sur la largeur de la voie circulée concernée par le STOP

Signalisation avancée – en amont sur le boulevard du Pavillon

- panneau de pré signalisation AB5 : STOP à XX mètres

La signalisation de police destinée à informer les usagers, devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussée.

ARTICLE III : APPLICATION

Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article II ci-dessus.

ARTICLE IV :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE V : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE VI : LEGALITE ET RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VII :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

05 OCT. 2023



Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse